

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CE607 (Rect)

présenté par  
M. Blein, rapporteur

-----

**AVANT L'ARTICLE 40 A, insérer la division et l'intitulé suivants:**

Section 1

Les subventions publiques

Art. ...

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :

1° Au début, il est ajouté un article 10 A ainsi rédigé :

« *Art. 10 A.* - Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, notamment financières, matérielles ou en personnel, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en oeuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui les accordent. » ;

2° L'article 10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , la durée de versement » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa et au cinquième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 10 A » ;

*c)* Au cinquième alinéa, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « par les autorités administratives » ;

*d)* À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de revenir, pour l'essentiel, à la rédaction initiale du projet de loi qui permet une meilleure sécurisation comptable des subventions de toute nature par les associations.